RÈGLEMENT (CE) N° 2407/97 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

relatif aux quantités supplémentaires de produits textiles à mettre à la disposition du Vietnam

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1445/97 de la Commission [2], et notamment son article 8,

considérant que, suite à la demande non satisfaite au sein de la Communauté, l'industrie européenne et certains États membres ont souhaité que des quantités supplémentaires soient mises à la disposition du Vietnam pour les catégories 5, 21, 28, 68 et 78 pour l'année contingentaire 1997;

considérant que, pour les catégories concernées, les dispositions de flexibilité applicables en vertu de l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93 en 1997 ont été pleinement utilisées;

considérant que, comme cela a déjà été le cas pour 1996, le Vietnam est disposé à prendre les mesures appropriées pour tenir compte de l'octroi de ces quantités supplémentaires dans la gestion de ses exportations en 1998;

considérant que les négociations pour le renouvellement de l'accord existant suivent leur cours et devraient s'achever avant la fin de l'année 1997;

considérant qu'il est peu probable que les quantités en question, comparées aux importations totales de ces produits dans la Communauté européenne, ne perturbent le marché;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 3030/93 autorise la Commission à ouvrir des possibilités d'importation supplémentaires dans des circonstances particulières;

considérant que les mesures définies dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité textiles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités supplémentaires suivantes sont disponibles pour le Vietnam et peuvent faire l'objet de licences d'exportation durant l'année contingentaire 1997:

— catégorie 5:	68 000 pièces,
— catégorie 21:	411 000 pièces,
— catégorie 28:	122 000 pièces,
— catégorie 68:	16 tonnes,
— catégorie 78:	27 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

---

[1] JO L 275 du 8. 11. 1993, p. 1.
[2] JO L 198 du 25. 7. 1997, p. 1.